

N° de réquisition d'achat :

CONTRAT CONCLU DE GRÉ À GRÉ CAR UN SEUL FOURNISSEUR  
EST POSSIBLE (13.4)

13. Un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 10 peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :  
[...]

4° lorsqu'un organisme public estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.

(cf. Article 13, paragraphe 4°, de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1))

Bien ou équipement visé :

Marque et modèle :

---

A) Énumérez les raisons pour lesquelles un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public :

B) Existe-t-il une solution de rechange tel qu'un bien ou un service de remplacement?

---

Rempli par (signature) : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées :

Titre :

Unité organisationnelle (département,  
centre/institut de recherche, service) :

Le signataire atteste qu'il a fait des vérifications sérieuses et documentées pour s'assurer de l'unicité du bien/service et du fournisseur. Les motifs doivent être d'ordre technique et non pas de nature économique.

Veuillez retourner le formulaire dûment rempli à l'adresse courriel : [sf-appro@uqam.ca](mailto:sf-appro@uqam.ca)